

Droits ci-devant récités en cet Acte, seront levés, perçus, recueillis et payés en la même manière et forme, et sous les mêmes règles et réglemens, pénalités et confiscations qui sont maintenant établis par la Loi en cette Province, pour la levée et perception des autres Taux et Droits semblables, faisant les mêmes allouances pour le coulage ou pour la diminution ou perte des articles sujets aux Droits susdits à la pesée. POURVU toujours, que le Propriétaire ou les Propriétaires, ou l'Agent ou les Agents des effets et marchandises importés dans aucun Navire ou Vaisseau sur lesquels des Droits seront imposés par cet Acte, pourront, à leur option, déposer immédiatement l'argent, ou assurer de payer le dit argent, par obligation, à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, payable au Collecteur de la Douane pour le tems d'alors, avec condition de payer le montant de tels Droits (ainsi qu'il se trouvera être lorsqu'il aura été déterminé par le retour du certificat de l'Officier qui jugera, pesera, mesurera ou comptera lesdits effets et Marchandises ainsi sujets au paiement des Droits) une moitié dans six mois, et l'autre moitié dans douze mois de la date de telle obligation, aux conditions de payer icelui comme susdit, laquelle obligation, sera exécutée par le propriétaire ou les propriétaires, ou son ou leur agent ou agents, en par eux donnant, en même tems, une ou plusieurs cautions, à la satisfaction du susdit Collecteur, pour le paiement desdits Droits comme ci-dessus, ou en déposant entre les mains du dit Collecteur, et à la satisfaction, telle quantité desdits effets et marchandises qui pourra assurer le paiement desdits Droits, dans le tems de l'échéance de telle obligation passée comme ci-dessus.

ront prélevés et payés.

Les Importeurs déposeront l'argent ou assureront le paiement des droits sur tels effets importés par une obligation à Sa Majesté.

V. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Collecteur ou Contrôleur ne pourra prétendre, ni avoir, ni retenir aucun honoraire, profit ou émoluments pour la perception des droits imposés par le présent Acte.

Les Collecteurs ou Contrôleurs des Douanes ne pourront prétendre ni retenir aucun honoraire ou profit pour la perception des droits.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous les deniers, amendes et confiscations qui seront prélevés en vertu de cet Acte, seront pour l'usage de Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, et seront réservés entre les mains du Receveur Général de cette Province, pour être employés aux besoins de la Province, suivant la future disposition du Parlement Provincial de cette Province, et il en sera rendu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de son Trésor, pour le tems d'alors, en telles manières et formes que Sa Majesté l'ordonnera.

Les argens, amendes et confiscations seront réservés pour l'usage de Sa Majesté.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les Sommes d'argent et Droits imposés et exigibles par cet Acte, continueront d'être exigibles et payés dans la manière ci-devant ordonnée, pour et jusqu'au vingt cinquième jour de Mars de l'année Mil huit cent quinze, et pas plus longtems.

Durée de cet Acte.